
Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

ÉLECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA CINQUIÈME COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1),
PAR M. FRANCOTTE.

Séance du 10 juillet 1900.

Rapport de la 5^e Commission de vérification des pouvoirs sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Mons et à la suite de laquelle MM. DEFUISSEAUX, MAROILLE, BRENEZ, HARMIGNIES, DELPORTE et DUFRANE-FRIART ont été nommés Membres de la Chambre des Représentants, et MM. PEPIN, FAUVIAU, JUSTE, DUPUIS et DEMERBES désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. DE WINTER, Président; VANDERHEYDE, MAENHAUT, MALEMPRÉ, OUVÉRLEAUX, CROMBEZ, et FRANCOTTE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement de Mons s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de six membres de la Chambre des Représentants.

Il y avait votes.
Bulletins blancs ou nuls

(1) La Commission était composée de MM. DE WINTER, *président*, OUVÉRLEAUX, CROMBEZ, MAENHAUT, FRANCOTTE, VANDERHEYDE et MALEMPRÉ.

Votes valables :

Diviseur électoral (1) : 10,621.

Chiffre électoral de chaque liste :

Liste 1 :	Liste 2 :	Liste 3 :	Liste 4 :
42,451		21,242	20,237

La liste 1 obtient 3 sièges (2).

La liste 3 obtient 2 sièges.

La liste 4 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des Représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. DEFUISSEAUX, MAROILLE et BRENEZ.

Pour la liste 3 : MM. HARMIGNIES et DELPORTE.

Pour la liste 4 : M. DUFRANE-FRIART.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des Représentants :

Pour la liste 1 : MM. PEPIN et FAUVIAU.

Pour la liste 3 : MM. JUSTE et DUPUIS.

Pour la liste 4 : M. DEMERBES.

La cinquième Commission prend connaissance de la réclamation que 700 électeurs de l'arrondissement de Mons ont formulée contre la décision du bureau principal qui a proclamé élu M. Delporte.

Elle prend également connaissance des pièces annexées à cette réclamation.

La réclamation est datée du 25 juin 1900.

Les pièces visées portent respectivement les dates : 29 mai, 2 juin, 18 juin, 31 mai, 30 mai, 1^{er} juin, 13 juin, 31 mai, 31 mai, 31 mai, 31 mai, sans date, 31 mai, 30 mai.

La réclamation a été déterminée par l'écart, relativement faible, qui existe entre la liste 1 et la liste 3.

Le quotient électoral qui attribue le deuxième siège à la liste 3 est 10,621.

Le premier quotient de la liste 1 qui suit le diviseur électoral est 10,612.

Mais il ne suffirait pas de la validation de neuf bulletins favorables à la liste 1 pour changer le résultat.

Il faudrait la validation de trente-trois bulletins pour que le quatrième quotient de la liste 1 fût égal au deuxième quotient de la liste 3. En effet, le chiffre électoral de la liste 1 est 42,451 : il faut ajouter 33 à ce nombre pour obtenir un chiffre qui, divisé par 4, donne 10,621.

(1) En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 265 du Code électoral, c'est le diviseur réduit qui doit être indiqué.

(2) Si le nombre des sièges auxquels la liste a droit excède celui de ses candidats titulaires et suppléants réunis, le nombre à mentionner est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement.

La réclamation se base sur des raisons appartenant à quatre ordres différents :

- 1° Omission des votes de préférence dans le chiffre électoral de la liste socialiste ;
- 2° Bulletins annulés indument au détriment de la liste socialiste ;
- 3° Erreurs dans le comptage des bulletins ;
- 4° Irrégularités diverses.

I.

Le grief principal que les signataires s'efforcent surtout de mettre en lumière est ainsi libellé sous le n° 1 : « Des votes de préférence n'ont pas été comptés à la liste socialiste. »

Ils ajoutent sous le n° 2 que, dans certains bureaux, des votes de préférence n'ont pas été comptés comme votes de liste, quand ces votes étaient accordés à un titulaire autre que le n° 1 de la liste.

Le grief manque de précision et se conçoit d'abord malaisément.

Il apparaît avec plus de clarté quand on se rapporte aux pièces annexées.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du bureau n° 8 de Dour explique comment le dépouillement a été fait :

« Je déclare, dit-il, que les bulletins de liste étaient placés à part et que les votes de préférence n'ont pas été comptés comme votes de liste. »

Le témoin socialiste du 13° bureau explique de son côté (pièce VII) que ce bureau a dépouillé 38 votes de préférence pour Pepin, 3 pour Maroille et 3 pour Brenez ; il ajoute : « mais je ne puis assurer qu'ils aient été comptés comme bulletins de liste ».

La pièce XII est signée par le témoin socialiste du 8° bureau de Lens ; elle porte : « On a compté comme votes de liste tous les bulletins pointés en tête ; quant aux votes de préférence, on les a comptés en dehors, non comme bulletins de liste. »

La pièce mentionne que M. Pepin a obtenu 4 voix de préférence.

Enfin le témoin socialiste du 12° bureau de Boussu indique les votes de préférence attribués aux divers candidats. Il note que M. Brenez en a obtenu 6, M. Maroille 5 et M. Pepin 33.

Le fait repris sous le n° 2 ne trouve aucune confirmation dans la pièce VII à laquelle renvoient les signataires. La pièce VII est absolument muette sur ce point.

Les membres de la cinquième Commission sont unanimes pour reconnaître que le grief libellé sous les nos 1° et 2° n'est pas fondé.

Les explications des témoins font apparaître l'erreur dans laquelle les réclamants ont versé.

Les membres de la Commission constatent que les votes de préférence signalés dans les pièces annexées sont exactement reportés au tableau de recensement général, dans la catégorie des votes nominatifs.

Ils vérifient que si, conformément aux prescriptions, les votes nominatifs

et les votes de liste figurent dans des colonnes distinctes, tous ces votes néanmoins ont été régulièrement totalisés et que les uns comme les autres ont concouru à former le chiffre électoral de chaque liste.

II.

Sous les numéros 3, 4 et 5 les signataires allèguent que des bulletins ont été induement annulés au préjudice de la liste socialiste.

La Commission décide de vérifier les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement qui ont été adressés au greffier du Sénat.

Un membre fait observer que, à la première réunion, la Commission par 4 voix contre 3 avait décidé de ne pas demander l'apport de ces documents.

M. le Président répond qu'en effet la Commission avait constaté que l'envoi adressé au greffier de la Chambre ne contenait aucun bulletin contesté; elle avait jugé inutile, après vérification du procès-verbal et du tableau de recensement, de réclamer l'envoi des procès-verbaux qui était proposé en même temps que l'apport des bulletins valables et nuls.

Il ajoute que dans l'intervalle entre la première et la deuxième séance, un membre s'est demandé si les bulletins contestés n'avaient pas été joints à l'envoi adressé au greffier du Sénat; que dans la seconde séance, la Commission revenant, à l'unanimité des membres présents, sur sa décision antérieure, a résolu, pour vérifier ce point, de demander les procès-verbaux au greffe du Sénat et a constaté que les bulletins contestés pour le Sénat étaient joints à ces procès-verbaux, mais que l'envoi ne contenait aucun bulletin contesté pour la Chambre.

Pour cette troisième séance, les documents — procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement; bulletins contestés pour le Sénat — se trouvent sur le bureau.

Un sieur Thiébaud (pièce V) affirme que dans un bureau de dépouillement, qu'il ne désigne pas, un bulletin a été annulé parce qu'il exprimait un vote en faveur de M. Pepin en qualité de titulaire et en faveur du même M. Pepin en qualité de suppléant.

Il déclare s'être refusé à parapher le bulletin annulé; le bulletin était donc contesté et aurait dû être transmis comme tel au Greffe.

Le manque d'indications suffisantes ne permet pas à la Commission de vérifier le dire du sieur Thiébaud.

Dans la pièce IV, un sieur T. André déclare qu'au bureau de dépouillement n° 15 :

1° Cinq ou six bulletins sur lesquels on avait noirci le chiffre 1 ont été annulés.

2° Une vingtaine de bulletins sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait par inadvertance laissé glisser hors du cadre la pointe du crayon qui avait laissé un trait, ont été également annulés.

3° Une dizaine de bulletins dont un quart seulement du point blanc était oblitéré ont encore été annulés.

Le sieur André n'indique point si le système d'annulation qu'il critique a été pratiqué d'une façon générale ; mais il ne dit pas non plus, comme les réclamants l'allèguent, qu'il ait été pratiqué seulement à l'égard de la liste socialiste.

Le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 15 ne contient aucune mention des faits signalés.

Il acte que les témoins ont déclaré « n'avoir à faire aucune observation ni réclamation ».

Il est signé par le sieur T. André en qualité de témoin de la liste socialiste. Enfin la pièce II visée dans le fait n° 5 affirme que, malgré les protestations du témoin socialiste au 4^e bureau de Dour, deux bulletins en faveur de la liste socialiste ont été annulés, « par le motif qu'il y avait sur le cachet apposé au dos des bulletins un petit trait rouge, comme il s'en trouve sur la plupart des bulletins ».

Le témoin, déclarant avoir protesté contre l'annulation des bulletins, il en résulte que ceux-ci auraient dû être transmis au greffe.

La Commission constate que l'enveloppe du 4^e bureau ne contient pas de bulletins contestés.

Le procès-verbal est signé par le témoin socialiste, qui déclare n'avoir à faire aucune observation ni réclamation.

Divers membres de la cinquième Commission demandent de soumettre à la Chambre une proposition tendant à ordonner l'apport des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons, afin de procéder à la révision générale des votes valables ou nuls.

D'autres membres font remarquer que si on laisse de côté le seul bulletin relevé au n° 3, au sujet duquel une vérification n'est guère possible, on peut dire que tous les bulletins incriminés ont été annulés de commun accord, que ceux-là même qui les dénoncent n'ont au moment même fait entendre aucune protestation.

Ils ajoutent que certains griefs doivent dès à présent être tenus pour non fondés ; que les autres se résument en une question d'appréciation régulièrement tranchée par le bureau ; que la Chambre ne pourrait revenir sur cette appréciation, qu'à charge de procéder à une révision générale de l'élection ; qu'en présence du texte des procès-verbaux, le peu d'importance des faits et leur défaut de précision ne justifient pas une telle mesure.

III.

Les faits n° 6 et 7 visent des erreurs dans le comptage des bulletins.

Au 12^e bureau de vote de Hensies (Boussu), il aurait été trouvé 3 bulletins en trop. Pièce IX.

La même erreur se serait révélée au 11^e bureau de vote de Hensies. Pièce IX.

Au 19^e bureau de vote de Cuesmes (Mons), on aurait trouvé deux bulletins en trop peu. Pièce XI.

Au 11^e bureau de dépouillement on aurait trouvé deux bulletins en trop. Pièce XI.

La pièce XIII relève un bulletin en trop au 13^e bureau de vote à Mons.

Il en aurait été de même au 25^e bureau de Tertre (Lens). Pièce XVII.

Le 7^e bureau de vote de Paturages est renseigné comme ayant eu 4 bulletins en trop peu. Pièce XVII.

Enfin la pièce III relève les différences qui se seraient accusées au 2^e bureau de dépouillement de Boussu : bureau 35 (Villerot), 1 bulletin en trop ; bureau 47 (Wasmes), 7 bulletins en trop ; bureau 2 (Boussu), 50 bulletins en trop.

La Commission procède à l'examen de tous les procès-verbaux émanant des bureaux de vote ou de dépouillement qui ont été signalés.

Elle constate que tous ces procès-verbaux sont régulièrement dressés ; elle note toutefois : au 12^e bureau (Hensies), une légère surcharge au chiffre 9 de 395 ; au 7^e bureau (Paturages), une surcharge au chiffre 3 de 485 ; au 2^e bureau de Boussu, une surcharge au chiffre 7 de 547.

Mais tous les procès-verbaux sans exception ont été signés par les témoins socialistes sans protestation ni réserve.

La Commission refait tous les calculs pour s'assurer de la réalité des différences signalées : elle constate que la plupart d'entre elles sont erronées.

12^e bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 477 : Employés	395
Retirés	2
Non employés	80
	<hr/>
	477

11^e bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 436 : Employés	358
Non employés	78
	<hr/>
	436

19^e bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 623 : Employés	548
---	-----

La mention relative aux bulletins non employés n'est pas remplie et est barrée.

Au 11^e bureau de dépouillement.

Bulletins envoyés	Bulletins reçus.
Bureau 11	581
— 19	548
— 34	436
	<hr/>
	583
	550
	436

13^e bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 653 : Employés	566
Retirés	1
Non employés	87
	<hr/>
	654

25° bureau de Tertre :

Le procès-verbal du 25° bureau note qu'il a été trouvé 450 bulletins : il ne contient aucune observation.

Le procès-verbal du bureau 5 de Lens qui a dépouillé le 25° bureau ne relève aucune différence.

7° bureau de Paturages :

Bulletins reçus, 571 : Employés	485
Non employés	86
	571

Le signataire de la pièce XVII déclare avoir fait acter une protestation au procès-verbal ; il ajoute : « n'ayant pas été désigné pour le dépouillement, je fis la commission à l'autre témoin qui s'appelle Maréchal qui fut désigné pour le dépouillement ».

Ni le procès-verbal du bureau de vote ni celui du bureau de dépouillement ne renferment de protestation.

Ils sont, l'un et l'autre, signés par le témoin socialiste.

2° bureau de dépouillement de Boussu :

	Bulletin envoyés.	Bulletin reçus.
Bureau 35	251	252
— 47	603	603
— 2	548	547
	1,402	1,402

Divers membres insistent pour que la commission propose à la Chambre d'ordonner l'apport des bulletins afin de procéder à nouveau au comptage.

D'autres membres s'y opposent. Ils font valoir que les réclamants n'apportent pas autre chose que leurs allégations ; que celles-ci, de leur propre aveu, sont contredites par les procès-verbaux des divers bureaux.

Ils disent encore que des erreurs de comptage se produisent partout, qu'une vérification nouvelle exposerait à des erreurs toute pareilles : qu'en bien des points cette vérification est devenue matériellement impossible et qu'en tout cas elle ne pourrait aboutir à des conclusions pratiques.

IV.**RÉCLAMATIONS DIVERSES.**

A) Le sieur Rosiez, témoin socialiste au bureau 44 de Wasmes (Boussu), se serait vu refuser le droit de voter au bureau où il siégeait comme témoin. Pièce VI.

Le procès-verbal ne mentionne pas que le sieur Rosiez ait voté au 44° bureau ; mais il ne porte aucune trace de l'incident allégué et est signé sans observation par le sieur Rosiez.

Le fait n'est d'ailleurs pas dénoncé par ce dernier, mais par M. Alfred Dehon, échevin à Warquignies, qui affirme au surplus que le sieur Rosiez aurait voté dans cette dernière commune.

B) Un sieur Delelienne allègue que le président du bureau de Masnuy-Saint-Pierre a emporté chez lui les paquets de bulletins après les opérations et les a conservés au moins trente minutes avant le départ pour Lens.

Il dit que la même chose s'est passée pour un bureau de Lens non autrement désigné. Pièce XVIII.

La Commission n'a pu faire de recherches que relativement au premier fait.

Elle a constaté qu'il n'en était fait aucune mention dans les procès-verbaux, signés sans protestation.

Le réclamant ajoute que les paquets étaient cachetés au moment où ils ont été enlevés ; et le procès-verbal note qu'ils sont arrivés intacts au bureau de dépouillement.

C) Enfin, il est articulé que des présidents ont dû faire appel, pour les aider, à des personnes étrangères.

Les réclamants visent les pièces I et III.

La pièce III n'apporte aucune confirmation du fait allégué. Une note au crayon non signée jointe à la pièce III dit seulement que le président du 14^e bureau de Boussu a demandé le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain et que celui-ci a refusé de le donner.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du 8^e bureau de Dour affirme que le bureau « a recommencé par trois fois », que lui même « ne connaissait pas toutes les complications de la loi » et que — de commun accord, semble-t-il — on a fait appel au juge de paix qui a envoyé deux hommes ne faisant pas partie du bureau.

Il est ensuite procédé au vote.

M. le Président met aux voix la proposition à faire à la Chambre en vue d'obtenir l'apport de tous les bulletins de vote.

Cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

La cinquième Commission constate que tous les élus proclamés par le Bureau Principal ont justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution.

Par quatre voix contre trois, la cinquième Commission a l'honneur de proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
GUSTAVE FRANCOTTE.

Le Président,
JEAN DE WINTER.

ANNEXE.

A. — PÉTITION.

*A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MESSIEURS,

Les soussignés, électeurs généraux, ont l'honneur de vous exposer que le 28 mai 1900, le bureau principal des élections législatives pour l'arrondissement de Mons a proclamé élu par une majorité de *neuf voix*, au quotient électoral, Monsieur Delporte, qui avait obtenu 21,242 voix, contre Monsieur Pepin qui avait obtenu 42,431 suffrages.

Ils ont la preuve certaine, puisque la plupart des soussignés ont assisté comme témoins aux opérations électorales, que beaucoup d'erreurs se sont glissées dans le recensement des suffrages *et qu'un grand nombre de procès-verbaux ne correspondent pas avec les chiffres des votes exprimés.*

Les soussignés prient la Chambre de vouloir bien ordonner le transfert à Bruxelles des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons et faire procéder à une vérification sérieuse des bulletins de liste et des votes exprimés, valables ou nuls.

Cette vérification prouvera à toute évidence, que c'est par erreur que le sixième siège a été dévolu à Monsieur Delporte, par *neuf voix de majorité.*

Les motifs qu'ils invoquent sont d'une gravité telle, que la vérification des bulletins s'impose.

Ils affirment :

1° *Que des votes de préférence n'ont pas été comptés à la liste socialiste.* (Voir pièces nos 1, 7, 12, 14);

2° *Que des votes de préférence n'ont pas été comptés dans certains bureaux comme votes de liste, quand ces votes étaient accordés à un titulaire autre que le n° 1 de la liste.* (Voir pièce n° 7);

3° *Que des bulletins ont été annulés parce qu'ils portaient un vote pour un effectif et un vote pour un suppléant.* (Voir pièce n° 5);

4° *Que contrairement à ce qui est dit à l'article 175, alinéa 4 du Code électoral, trente-cinq bulletins ont été annulés et retranchés à la liste socialiste.* (Voir pièce n° 4);

5° Que contrairement à toute règle, des bulletins ont été annulés et retranchés à la liste socialiste parce qu'ils portaient de très légères souillures d'encre d'imprimerie, rouge ou noire (traces qui ont été remarquées dans plusieurs bureaux), quoiqu'il fut évident qu'ils ne portaient aucune marque ni indication pouvant faire reconnaître les bulletins comme l'indique l'article 182 du code électoral. (Voir pièce n° 2);

6° Qu'un grand nombre d'erreurs ont été constatées dans les chiffres des bulletins de vote et que ces erreurs ne figurent pas dans les procès-verbaux, lesquels, tantôt ont été raturés et modifiés pour établir la concordance avec le nombre des bulletins, tantôt ont passé les erreurs sous silence et les membres du bureau, de guerre lasse, ont signé ces procès-verbaux tels quels. (Voir pièces 9, 11, 13, 16, 17);

7° Que des bulletins ont été trouvés en trop en grand nombre dans certains bureaux. (Voir pièce n° 3);

8° Que d'autres irrégularités graves ont été commises et que notamment :

A) A Wasmes, au bureau 44, on ne laisse pas voter le témoin socialiste quoique électeur. (Voir pièce n° 6);

B) A Masnuy-Saint-Pierre, le président du bureau est retourné chez lui, seul, avec le paquet de bulletins et y est resté une demi-heure. (Voir pièce n° 18);

C) Dans d'autres bureaux des présidents ont dû faire appel à des personnes étrangères pour débrouiller le désordre que leur manque de connaissance avait jeté dans le classement des bulletins. (Voir pièce 1 et 3);

En présence de ces considérations multiples, attendu que M. Delporte n'a été proclamé élu que grâce à une majorité minime de neuf voix sur un chiffre global de plus de quatre-vingt-neuf mille votes émis, les soussignés ont la certitude que MM. les membres de la Chambre des Représentants, sans aucune préoccupation de parti, tiendront à honneur de faire la lumière pour la vérification de tous les bulletins, et rendront ainsi devant l'opinion publique de l'arrondissement de Mons et du pays, un témoignage éclatant à la vérité, par leur impartialité et le sentiment d'équité et de justice qui les guide.

Ils vous prient d'agréer, Messieurs, l'assurance de leur plus haute considération.

Mons, le 25 juin 1900.

B. — PIÈCES VISÉES DANS LA PÉTITION.

1.

Dour le 29 mai 1900.

MONSIEUR ALFRED DÉFUISSEUX, Député a Mons

J'ai l'honneur de vous faire savoir j'étais témoins au Bureau N° 8 de Dour dépouillant les Bureaux 23, 14 et 8.

Voici comment le depoillement a été fait : *Je déclare que les Bulletins de liste étaient placés à part et que les Votes de préférence n'ont pas été comptés comme Vote de liste* je n'ai rien fait remarquer parce que je ne connaissais pas toute les complications de la loi, le Bureau lui même a recommencé par 3 fois. Après cela il a fallu faire appel au juge de paix qui nous a envoyé deux hommes ne faisant pas partie du Bureau pour nous aider.

Recevez mon Cher député nos plus Sincères civilités.

MATHIEU ANTOINE

2.

Elouges, le 2 Juin 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION BORAINNE.

En réponse à la circulaire que vous m'avez envoyée relative au fraude qui aurait pu se produire dans les bureaux de dépouillement.

Un fait qui mérite d'être signalé a été produit au 4^me bureau de dépouillement. Rue du *petit Hainin*, a Dour. *Président Juveneau Omer*, malgré mes protestations on a annulé deux bulletins en faveur de la liste Socialiste, pour le motif qu'il y avait sur la cachet apposé au dos des bulletins un petit trait rouge comme il sans trouve sur la plupart des bulletins ces Messieurs on prétendus qu'il était reconnaissables.

Esperant que cette protestation pourra faire quelque chose en faveur de notre parti agréé Monsieur le président mes salutations.

*Le témoins***LOUIS LECLERCQ**

Rue de Dour 27, Elouges

3.

Hornu, le 18 juin 1900.

Je soussigné Quinchon François d'hornu, déclare avoir assister comme témoin aux opérations du deuxième bureaux de dépouillement aux élections législatives du 27 Mai 1900 :

A) Avoir constaté un bulletin en trop dans l'urne du bureau N° 33 de Villerot.

B) 7 dans l'urne N° 47 de Wasmes.

C) 50 dans l'urne N° 2 de Boussu.

Ses trois abus ont été constatés par le bureau qui était présidé par Monsieur Masseau avocat de Quaregnon.

D) J'ai constaté également quand on vota pour un candidat effectif et pour un suppléant le bulletin étaient comptés en double.

F. QUINCHON.

Note jointe à la pièce 3.

Boussu, 14^{me} bureau de dépouillement :

Le président Noël ignorait de quelle façon il devait classer les bulletins. Il demanda le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain qui siégeait à côté au 15^{me} bureau ; celui-ci refusa de le renseigner.

Le procès-verbal ne relaterait pas le nombre exact de bulletins.

On aurait compté en double les bulletins portant un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

Boussu, 2^{me} bureau de dépouillement :

Le président David Doye a annulé tous les bulletins qui portaient un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

Il l'avoua le jeudi suivant dans une séance du conseil communal d'Hornu.

A ce bureau, dans l'urne de Villerot, on trouva 1 bulletin de trop, dans l'urne de Wasmuël on en trouva 7 de trop et dans une urne de Boussu on en trouva 50 de trop.

Voir QUINCHON, témoin et BRENEZ, député.

4.

Cuesmes, le 31 mai 1900.

CITOYEN,

En réponse à l'information reçue ce matin, je m'empresse de vous faire connaître qu'au bureau de dépouillement n° 13, dépouillant 13 (Mons), 24 (Cuesmes) et 43 (Jemappes) :

1° Cinq ou six bulletins, sur lesquels on avait noirci le chiffre 1, ont été annulés.

2° Une vingtaine de bulletins, sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait,

par inadvertance, laissé glisser hors du carré, la pointe du crayon, qui avait laissé un trait, ont également été annulés.

3° Une dizaine de bulletins dont un quart seulement du point blanc était oblitéré, ont encore été annulés.

Agréer mes salutations fraternelles.

E. ANDRÉ.

5.

Boussu-Bois, le 30 mai 1900.

MONSIEUR ALFRED DEPUISSEAUX,

Pour ma part j'ai rempli mes fonctions dans mon bureau comme témoin, mais au dépouillement j'ai constaté une erreur.

Un bulletin marqué à côté du nom Pepin effectif et marqué à côté du nom Pepin suppléant moi pour ma part je trouve ce bulletin bon, puisque la loi permet de voter pour un membre effectif et pour un membre suppléant de la même liste. *Maintenant le Président et secrétaire et le témoin catholique ont signé leur noms sur le bulletin et l'on mis nul tant qu'à moi j'ai refusé.*

Maintenant je compte ma réclamation bonne.

(Signé) THIÉBAUT.

6.

Warquignies, le 1^{er} juin 1900.

CHER CITOYEN DEPUISSEAUX,

En réponse à votre demande concernant la mission que j'ai rempli comme témoin, je n'ai rien d'autre à vous signaler qu'étant témoin au bureau n° 36 à Warquignies, maison communal mon camarade Rosiez témoin au bureau n° 44 à Wasmes écoles des filles à du quitter son poste de témoin pour venir voter à Warquignies comme étant de cette dernière commune parce que M. le président *François Carlier de Wasmes n'a pas voulu entendre qu'il en avait le droit et il à continuer ses opérations à l'absence de notre témoin.*

J'ai été aussi le témoin du 9^{me} bureau de dépouillement à la maison communal à Boussu sous la présidence de M. Rumaut Bourgmestre d'Hautrages, j'ai été très exacte à mon service je ne puis que vous signaler les voix obtenu des trois bureaux 9, 19 et 36.

Socialiste	714
Catholique	230
Libéraux	142
Touleaux	5
Rogez	14
Blanc.	25
Nul	27

ALFRED DEHOU,
Echevin à Warquignies.

7.

Engies le 13 juin 1900.

MONSIEUR PEPIN,

En réponse a votre honorée du 8 courant, je certifie que le 13^e Bureau ou j'assistais en qualité de témoin a dépouillé 35 votes de préférence pour Pépin, 3 pour Maroille et 3 pour Brenez, mais je ne puis assurer qu'ils aient été comptés comme bulletins de liste.

Agréer mes salutations dévouées,

J.-R. DESCAMPS,
Pharmacien.

9.

Hensies, le 31 mai 1900.

A Monsieur Defuisseaux P. P. B., Mons.

Il est acté au 12^e bureau de Hensies seigeant à l'Ecole Communal, trois bulletins en trop, la même chose au 11^e bureau. Maison communale, mais là ce n'est visible qu'au procès-verbal qui n'a pas accompagné les votes, on y a raturé afin d'établir le compte juste, afin de pouvoir contrôler il aurait fallu compter les bulletins déposés dans les urnes mais ceci est interdit par la loi.

Salut fraternel.

E. TROMONT-DULIEU.
Témoin au 11^e bureau,

11.

Cuesmes 31 mai 1900.

CITOYEN A. DEFUISSEAUX,

J'ai l'honneur de vous informer que étant témoin dans le 19^e bureau de vôte, il devait nous rester 77 bulletins blancs non employés et qu'après avoir recompté plusieurs fois il n'en restait plus que 75.

Au 11^e bureau de dépouillement où l'on dépouillait 19 (Cuesmes) et 34 (Havré), nous devions trouver pour le bureau 19 le nombre 548 bulletins blancs et nous en avons trouvé 550.

Agréer, Citoyen président, l'assurance de mon entier dévouement à la bonne cause que nous défendons.

ARTHUR CORNEZ,
Conseiller communal.

12.

Cambron St-Vincent, le 31 mai 1900.

Cambron St-Vincent.

Dépouillement du 8^e Bureau de Lens :*On a compté comme vote de liste tous les bulletins pointés en tête.**Quant aux votes de préférence, on les a comptés en dehors, non comme bulletins de liste.*

Nuls	27.	Socialistes T. de l	405.
Blancs	39.	Votes de préférences :	
Roger	9.	A.	2.
Touleau.	9.	Pépin	4.
		Catholiques T. de liste	435.

LÉON JAUNIAUX.

13.

Mons-Cuesmes, le 31 mai 1900.

Au Citoyen Alfred De Fuisseaux, Président de la Fédération boraine.

CITOYEN PRÉSIDENT,

En réponse à la circulaire de la Fédération boraine, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait qui s'est passé au 13^e bureau siégeant à l'Athénée royal (salle de gymnastique) à Mons et présidé par M. Lebacqz.

Un électeur aveugle s'étant présenté pour voter, accompagné d'un jeune homme âgé de 18 ans environ, le président fit observer que pour accompagner un électeur aveugle, la loi exigeait que la personne fût électeur.

Le jeune homme ne peut donc accompagner cet électeur aveugle, qui fut accompagné par le garçon de service dans notre bureau, d'après les ordres du président. Je fis observer au président que cela ne me semblait pas correcte, car, ajoutai-je, qui nous dit que la volonté de l'électeur sera respectée par une personne qui n'est pas parent ou de connaissance avec lui.

Bref, les choses se sont passées telles que je les relate et vous les soumet à votre appréciation, ignorant si cela est régulier.

Une autre constatation faite par moi :

Lors du relevé des bulletins de vote au Sénat et à la Chambre, *une erreur a été constatée d'après le pointage des deux listes électorales.* Un bulletin a été trouvé en moins pour la Chambre ou le Sénat, je ne sais plus au juste, tandis que l'opposé avait lieu pour le Sénat ou la Chambre — peu importe, cela n'a pas d'importance à mon idée — c'est-à-dire qu'il y avait un bulletin en plus. *On fit remarquer que c'était une erreur dans le pointage, on avait, ajoutait-on, inscrit l'un pour l'autre.*

Je ne crois pas que ces faits aient une grande importance, mais je tiens toutefois à vous les signaler.

Une dernière remarque : les bulletins où malheureusement se trouvait un petit trait — très peu prononcé — ont été annulés pour notre parti comme pour les deux autres.

Souhaitant que mes remarques puissent être utiles pour notre parti,

J'ai l'honneur, Citoyen Président, de vous présenter, mes salutations fraternelles.

LUCIEN LAITAT.

14.

Montreuil s/Haine.

12^m Bureau de dépouillement de Boussu.

Président, A. Roland de Hensies.

Liste N° 1.

Vote en tête de liste 659 voix.

Defuisseaux.

Brenez 6 voix

Maroille 5 »

Pépin. 33 »

Suppléants :

Pépin. 2 »

Fauviau 6 »

Tête de liste 191 N° 4.

Dufranne.

Masson 24

Suppléants :

Dubiez.

Demerbe.

Tête de liste N° 3, 225.

Harmignies.

Delporte 12 voix

Corbisier 1 »

Suppléants :

Justes. 6 »

Dupuis 2 »

Desguin 1 »

Tête de liste N° 7, 26.

Les votes de préférence n'ont pas été comptés comme bulletins de listes.

Roger en tête. 26

Sénat :

Defuisseaux 563

Liste N° 3 277

4 196

5 23

CITOYEN MAES.

16.

Boussu, le 31 mai 1900.

CHER CITOYEN DEFUISSEAU ALFRED, Président de la Fédération Borraine

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai assisté au bureau de dépouillement n° 5 du Canton à Lens.

Je n'ai à vous donner connaissance que de ce très minime fait à mon avis enfin.

Avant de commencer à voter à Tertre au bureau N° 25, sur l'enveloppe des

bulletins blancs il était inscrit, 449 bulletins et il y en avait après avoir compté avant de voter 450.

Voilà Cher Citoyen Président tous ce que je peut vous communiquer, tant qu'au bureau de dépouillement à Lens je n'ai absolument rien remarquer.

Veuillez agréer Cher Citoyen Président l'expression de mon entier Dévouement.

MULPAS ALB.

17.

Pâturages, le 30 mai 1900.

A Monsieur Alfred Defuisseaux, président de la Fédération

MONSIEUR,

En réponse à votre honorée d'aujourd'hui, je vous dirai que :

Ayant reçu 498 bulletins pour le Sénat et 371 pour la Chambre, et ayant compté et approuvé 421 voix pour le Sénat et 481 pour la Chambre; il devait rester 77 bulletins pour le Sénat et 90 pour la Chambre et il restait juste 74 bulletins pour le Sénat et 86 pour la Chambre, donc il y avait 3 bulletins pour le Sénat et 4 pour la Chambre égarés.

Je vous ferai remarquer que j'ai fait acter ceci au procès-verbal qui a été fait au crayon et que, n'ayant pas été désigné pour le dépouillement, je fis la commission à l'autre témoin qui s'appelle Maréchal, qui fut désigné pour le dépouillement.

Je n'ai remarqué rien d'autre que ceci et constatez le procès-verbal du 7^me bureau et interrogez le citoyen Maréchal qui pourra vous informer davantage, ayant assisté au dépouillement.

Agréer, cher citoyen, mes civilités empressées.

E LABROUCK.

18.

Masnuy-St-Pierre, le 30 mai 1900.

MON CHER ALFRED

Au Bureau électoral de Masnuy-St-Pierre, le président a emporté chez lui les paquets de bulletins (paquets cachetés) après les opérations. Il les a donc conservés chez lui au moins 30 minutes, avant notre départ pour Lens.

J'ai fait observer au secrétaire que le tout devait rester au bureau et être gardé. Que cela ne devait pas être conforme à la loi.

La même chose s'est passée à un bureau de Lens.

Bien à vous,

DELELIENNE.